



Quels sont nos obligations et nos droits ?

FOIRE AUX QUESTIONS

Si un collègue est absent, peut-on m'imposer de le remplacer ?

Oui et Non. Ça dépend du protocole de remplacement court (institué par le ministre De Robien en 2005), élaboré et voté en conseil d'administration et qui doit être revu chaque année.

En général, il est prévu le volontariat, et l'accord préalable avec les enseignants.

Mais si le protocole indique que le CE peut obliger, alors il peut imposer.

Les conditions de remplacements sont aussi indiquées dans ce protocole.

D'où l'intérêt d'être représenté et élu au CA de son établissement pour participer aux choix.

A noter, que cela est payé en HSE.

Quelles sont les réunions obligatoires ?

- Les conseils de classes : les enseignants sont tenus d'y participer. (article R421-51 du code de l'Education, décret n° 93 55 du 15 janvier 1993 instituant l'ISOE). Mais participer ne veut pas dire participer en présence. Pour le cas de collègues ayant de nombreuses classes, une participation indirecte (écrite) peut être laissée au Professeur principal.
- Conseil d'enseignement : de même, obligation (il y en a en général 2 par an) (article R421-49 du code de l'éducation)
- les réunions parents-prof : Pour chaque classe, il doit être organisé deux rencontres par an entre parents et professeurs (circulaire 2006-137 du 25 août 2006 sur « le rôle et la place des parents à l'école »)
- les réunions de concertation, avec une thématique de projet d'établissement ou autre..
si ces réunions servent à rattraper la deuxième journée de prérentrée (sur 2 demi-journées ou en soirée...), alors, elles sont obligatoires. Cela doit être arrêté avant les vacances de toussaint (arrêté du 14 février 2002)
- les réunions de concertation, avec une thématique de projet d'établissement ou autre..
si ces réunions servent à rattraper la journée dite de solidarité, qui rattrape le lundi de pentecôte (loi n° 2004-626 du 30 juin 2004) sur 2 demi-journées ou en soirée... cela dépend. Si le collègue n'a pas cours un certain nombre d'heures le lundi, il n'est pas tenu de rattraper plus d'heures que son volume horaire du lundi.

Pour les deux derniers types de réunions, cela doit être indiqué en conseil d'administration.

L'administration peut-elle imposer des devoirs communs ?

Par principe, non, cela ne peut être imposé.

Les enseignants doivent évaluer les élèves, et en rendre compte sur les bulletins trimestriels. (décret du 14 juin 1990 sur l'orientation, article 3, précise que l'évaluation des résultats de l'élève est effectuée par les enseignants)

L'évaluation est du ressort de la liberté pédagogique, de chaque enseignant.

Cependant, dans le cadre du projet d'établissement, un travail avec le conseil pédagogique peut-être mené pour élaborer une stratégie d'épreuves communes. La mise en place d'épreuves communes peut donc être le fruit d'une concertation.

La généralisation à des devoirs communs réguliers ne peut pas être imposé, mais rentre dans le cadre du volontariat des personnels, sur un projet commun.

Suis-je obligé d'être prof principal, le chef peut-il me l'imposer ?

Non, pas vraiment.

Le chef d'établissement **désigne** les enseignants pour le rôle de professeur principal, mais **avec l'accord des intéressés**.

En qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement a autorité « sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. Il désigne à toutes les fonctions au sein de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité administrative n'a reçu de pouvoir de nomination. Il fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers ».

Considérée comme une mesure d'organisation interne, il est bien du ressort du chef d'établissement de désigner, un enseignant pour assurer ce type de service. Ainsi, « les professeurs principaux sont choisis par le chef

d'établissement indépendamment de la discipline qu'ils enseignent, en fonction de leurs qualités pédagogiques, de leurs aptitudes aux tâches d'organisation, au travail en équipe, au dialogue, notamment avec les milieux économiques ».

Au sein de l'équipe pédagogique, le professeur principal effectue la synthèse des résultats obtenus par les élèves. Il a « une responsabilité particulière dans le suivi, l'information et la préparation de l'orientation des élèves ». Il ne peut y avoir qu'un seul professeur principal par division. Considérée comme une « activité supplémentaire », la fonction n'entre pas en compte dans le service normal d'enseignement et mais donne lieu à une rétribution spéciale. Le professeur principal perçoit une indemnité correspondant à la part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation. Ainsi, « une seule part modulable est allouée par division. Elle n'est attribuée qu'à un seul professeur, désigné avec l'accord de l'intéressé par le chef d'établissement pour la durée de l'année scolaire ».

Textes :

[Code de l'éducation : article R421-10](#)

[Décret n° 50-581 du 25 mai 1950](#) portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré : article 3

[Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993](#) instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré

[Circulaire n° 93-087 du 21 janvier 1993](#) relative au rôle du professeur principal dans les collèges et les lycées

Le professeur principal doit-il faire les heures de vie de classe ? Est-il payé ?

Les textes ne sont pas ambigus : l'heure de vie de classe existe pour tous les niveaux de la 6e à la terminale dans les voies générale, technologique et professionnelle à raison d'au moins 10 heures par an. Le professeur principal a la responsabilité de l'organisation de ces heures, mais il peut faire intervenir d'autres personnes pour l'animer. Elle doit être inscrite à l'emploi du temps des élèves.

L'ISOE et sa part modulable (article 3 « ... La part modulable est allouée aux personnels enseignants désignés à l'article premier ci-dessus, qui assurent une tâche de coordination tant du suivi des élèves d'une division que de la préparation de leur orientation, en liaison avec les conseillers d'orientation-psychologues, et en concertation avec les parents d'élèves.

L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif de ces fonctions. Une seule part modulable est allouée par division.

Elle n'est attribuée qu'à un seul professeur, désigné avec l'accord de l'intéressé par le chef d'établissement pour la durée de l'année scolaire... ») ne prévoit pas l'heure de vie de classe mais simplement une « tâche de coordination ».

Le ministre l'a rappelé devant le Sénat en Février 2010 : toute heure doit être payée

(cf <http://sections.se-unsa.org/lille/spip.php?article158>)

Dois-je rester si je n'ai pas d'élèves ? Dois-je rattraper mes heures ?

Si les élèves sont en sortie, donc la classe absente, le professeur est tenu à assurer son ORS, il est couvert pour tout accident de trajet aux horaires habituels. En dehors de cela, il n'est pas couvert. Le Chef d'établissement peut réorganiser le service en demandant au collègue pendant le temps d'un voyage scolaire concernant sa/ses classes et qu'il n'accompagne pas, de prendre en charge d'autres classes (notamment laissées par le professeur accompagnant). C'est pour raison de service. C'est sa compétence. Bien sûr, une information préalable entre le chef et le collègue serait la bienvenue, mais cela reste de sa compétence, et l'intérêt du service prime (comme dans le cas de la grève).

Si les heures devant la classe absente ne sont pas faites, pour cette classe, elles ne doivent pas être rattrapées, dans la mesure où vous êtes dans l'établissement, et que le service n'est pas annualisé.

Par contre, pour l'intérêt pédagogique, vous pouvez proposer de faire des heures en plus, pour les élèves, et là, vous pouvez demander à être payé en hse (non majorée).

Comment contester ma note administrative ou consulter mon dossier ?

Avant de contester, lors de la proposition de note, il faut demander un rendez-vous pour en parler avec le CE.

S'il persiste dans son appréciation et notation, vous devez signer. Signer, c'est prendre connaissance. Et indiquer que vous contestez sur la notice de notation administrative, et joindre le motif argumenté de contestation sur courrier au recteur par voie hiérarchique, dans le délai indiqué au dos de la notice (2 mois).

Le dossier de carrière du collègue n'existe qu'au rectorat. Dans l'établissement, il n'y a pas de dossier, autre que les pièces administratives produites par le chef actuel. Ça, c'est la théorie. Dans la pratique, il y a un dossier où restent les pièces envoyées au fil du temps au rectorat.

Pour consulter ce « pseudo dossier » : il faut le demander au secrétariat de l'établissement.

Pour consulter le dossier de carrière, au rectorat, il faut en faire la demande écrite au Recteur.

Il y a un délai. Le rectorat donne réponse par écrit, et rendez vous.



Mon choix c'est l'Unsa!